



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ YNSECT

COMMUNES DE CHOISEY ET DAMPARIS

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
AP n° 2016-34-DREAL**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L.514-6-I, R. 512-46-1 à R.512-46-30 et R.514-3-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- VU** l'arrêté ministériel 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** la demande présentée en date du 29 décembre 2015 et complétée le 21 juillet 2016 par la société YNSECT, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Fontaine – 91000 EVRY, pour l'enregistrement d'une installation de transformation d'insectes sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, à savoir le récépissé de déclaration n° R-2015-08-DREAL du 6 mars 2015 et la preuve de dépôt n°A-6-UDE10XNCY du 11 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160805-001 du 5 août 2016 portant ouverture d'une consultation publique relative au projet de demande d'enregistrement de la société YNSECT, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 5 septembre 2016 et 2 octobre 2016 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés dans le cadre de la phase d'information et de consultation ;
- VU** l'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie du Jura du 18 mai 2016 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 doivent être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le site dispose d'une voie « engins » en impasse ne comportant pas une aire de retournement de 20 mètres de diamètre à son extrémité mais que la proposition de l'exploitant d'une aire de retournement en « L » permet d'atteindre le même objectif et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le programme de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) prévu à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est défini par l'Inspection des Installations Classées pour les installations enregistrées après le 31 décembre 2012, en lien avec le retour d'expérience pour ce type de programme sur des installations similaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'installations similaires à celles de la société YNSECT et qu'il n'est dès lors pas envisageable de restreindre le programme RSDE pour cet établissement par rapport aux modalités fixées à l'article 57-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la présence sur le site d'insectes vivants (élevage et amont de la transformation) peut générer des risques et nuisances pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient donc de fixer des dispositions permettant de prévenir et maîtriser ces risques et nuisances ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et le déroulement de la procédure n'ont pas justifié le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société YNSECT, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Fontaine – 91000 EVRY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations, localisées au 3 avenue Innovia – 39100 CHOISEY, sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - supérieure à 2 t/j.	Transformation des insectes avec une capacité maximale de 6,5 t/j de produits entrants.	E
Pour information, autres installations ICPE présentes sur le site :			
2240-2	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Extraction d'huile des insectes par pressage, pour une capacité maximale de production de 475 kg/j.	DC
4802-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présents dans l'installation de 610 kg.	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³	Chambre froide pour un volume maximal susceptible d'être stocké de 15 m ³ .	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Stock de conditionnements en papier pour les produits finis pour un volume maximal susceptible d'être stocké de 5 m ³ .	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à inférieure ou égale à 100 t.	Fûts de lessive de soude pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 0,3 t.	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Tamisage, désinsectisation et mélange des aliments pour les insectes, pour une puissance installée maximale de 76 kW.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m ³ .	Stockage de contenants en plastiques en attente de réutilisation et stock de palettes et emballages en plastique pour l'expédition de produits, pour un volume maximal de 500 m ³ .	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Inférieure à 2 MW.	2 chaudières alimentées en gaz naturel pour la production de vapeur et le chauffage des locaux, pour une puissance thermique maximale de 885 kW.	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Zone de charge des chariots élévateurs pour une puissance maximale de 16 kW	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
CHOISEY	ZAC INNOVIA - ZP	145
DAMPARIS	ZAC INNOVIA - ZA	40 et 42

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant le 21 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » - chapitre 2.1 « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » - chapitre 2.2 « Prescriptions spéciales » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. DÉFINITION DU PROGRAMME RSDE

En application de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

La liste des substances à rechercher, la fréquence, les modalités techniques de prélèvement et d'analyses ainsi que les modalités de restitution des résultats sont celles mentionnées à l'article 57-II de cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 1.5. CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. REMISE EN ÉTAT DU SITE

Lors de l'arrêt définitif des installations, l'état dans lequel le site doit être remis par l'exploitant en application de l'article R. 512-46-20 du Code de l'environnement correspond à un usage d'activités économiques.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec le plan figurant en annexe 1 :

« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Compte-tenu de l'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et considérant que tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et des aires de retournement conformes au plan figurant en annexe 1 sont prévues à ses extrémités. »

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.2.1. INSECTES AUTORISÉS

Les insectes vivants utilisés en élevage et en transformation sur le site appartiennent uniquement à l'espèce *Tenebrio Molitor*.

D'autres espèces d'insectes peuvent être transformées sur le site, à la condition que ces insectes soient morts avant leur livraison sur site et qu'ils ne comportent pas d'œufs pouvant éclore.

Par exception aux alinéas précédents et dans le cadre exclusif d'une activité de « recherche et développement », des lots d'autres espèces d'insectes vivants peuvent être ponctuellement transformés sur site sous réserve que ces insectes soient livrés et maintenus à l'état larvaire, et transformés ou détruits dans les 48 heures suivant leur livraison.

Une traçabilité de toutes les espèces autres que *Tenebrio Molitor* (mortes ou vivantes) – avec les quantités correspondantes – est réalisée par l'exploitant via un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Pour les autres espèces vivantes, l'exploitant mentionne en complément dans le registre les dates de livraison et de transformation/destruction de chaque lot.

ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION CONTRE LA LIBÉRATION ACCIDENTELLE D'INSECTES

L'élevage, le transit et la manipulation d'insectes vivants sont réalisés dans des équipements ou récipients conçus, remplis et agencés de telle sorte que les insectes (à tous les stades de vie) ne peuvent s'en échapper par eux-mêmes.

Les locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants sont complètement fermés, sans ouverture directe vers l'extérieur (hors dispositifs de sécurité maintenus fermés en fonctionnement courant). Pour ces locaux, les portes de sortie de secours donnant directement sur l'extérieur disposent de l'étanchéité nécessaire pour empêcher le passage des insectes. Au niveau de chacune de ces portes, le sol à l'extérieur du bâtiment est revêtu de façon étanche et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes (jardinières, équipements ou objets au sol sans système de joint...) sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants de la porte.

À l'intérieur du bâtiment, les sols et la partie basse des parois et supports des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants ne présentent pas d'anfractuosités ou de caches pour les insectes. Leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes. Les parois des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants donnant sur l'extérieur du bâtiment sont munies d'une plinthe d'au moins 7 cm de haut, jointée au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage d'insectes au niveau de ces parois.

Les systèmes de ventilation des différents locaux sont munis de grilles empêchant le passage des insectes.

Une procédure interne fixe les mesures à prendre en cas de renversement d'un récipient d'insectes au sein des locaux pour récupérer rapidement tous les insectes et leurs œufs éventuels ; si ces insectes et œufs ne peuvent rejoindre l'élevage, ils sont traités ou éliminés dans des conditions garantissant leur destruction avant sortie des locaux.

Des pièges à insectes sont disposés en permanence à l'intérieur des locaux d'élevage et vérifiés régulièrement. La présence d'insectes et les espèces en présence sont notées dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de collecte des eaux usées connectés aux locaux d'élevage et de transit des insectes vivants sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs évitant toute circulation d'insectes vivants (y compris sous forme d'œufs) vers l'extérieur du site (par exemple filtration, choc thermique, traitement UV...).

De façon générale, toutes les mesures sont prises pour garantir l'absence d'insectes vivants ou d'œufs au sein des produits, matières et déchets sortant du site (hors transfert spécifique d'insectes vivants vers un destinataire autorisé à les recevoir).

ARTICLE 2.2.3. LUTTE CONTRE LA LIBÉRATION ACCIDENTELLE D'INSECTES

Une procédure écrite détaille les différentes options envisageables et leurs modalités de mise en place (avec les délais de réalisation correspondants) pour lutter contre la libération d'insectes vers l'extérieur du site et les éliminer, en cas de libération accidentelle en dehors des bâtiments (pièges, introduction de prédateurs comme des poules, pose d'un système d'enclos, ...).

ARTICLE 2.2.4. MAÎTRISE DES ESPÈCES NUISIBLES

L'exploitant met en place à l'échelle du site les dispositifs nécessaires pour éviter la présence et le développement - à l'intérieur et autour des installations - d'éventuelles espèces nuisibles pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.2.5. MAÎTRISE DES ODEURS

L'application des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est élargie à l'ensemble des installations du site.

ARTICLE 2.2.6. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES LIÉES À L'ÉLEVAGE

Les points de rejets atmosphériques dans le milieu naturel en lien avec l'activité d'élevage sont en nombre aussi réduit que possible. L'air vicié des locaux d'élevage est collecté et rejeté à l'atmosphère par les systèmes de ventilation, par l'intermédiaire de conduits et dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de l'extrémité de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

L'exploitant met en place un programme de surveillance au niveau des points de rejets de l'air vicié des locaux d'élevage. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont dans la mesure du possible conformes à celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Les écarts avec ces méthodes sont précisés dans le rapport de contrôle.

Les mesures (concentration et flux) sont à réaliser au minimum trimestriellement au cours des 12 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : débit, taux d'humidité, température, O₂, poussières, CO₂, NH₃, N₂O, CH₄, H₂S, COV totaux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure. Les conditions de fonctionnement des installations lors des prélèvements sont mentionnées dans le rapport de contrôle et intègrent notamment les points suivants : quantités d'insectes présentes pour chaque stade d'évolution, température et taux d'humidité au sein des locaux d'élevage, vitesse ou puissance de fonctionnement des systèmes de ventilation.

Les rapports d'analyse sont transmis à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 2.2.7. SURVEILLANCE SANITAIRE

L'exploitant assure une surveillance sanitaire de son élevage suivant les modalités fixées dans une procédure interne et comprenant des contrôles d'autosurveillance ainsi que des contrôles périodiques externes par une personne spécialisée en santé des insectes. Les résultats de ces contrôles et les éventuels traitements appliqués sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services de l'État en charge de la santé humaine ou animale. En cas de détection d'un problème sanitaire susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement, l'Inspection des Installations Classées et les services de l'État en charge de la santé animale en sont informés dans les meilleurs délais par l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les Maires de CHOISEY et DAMPARIS et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6-I du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2016**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

ANNEXE 1 : aires de retournement de la voie « engins »

